ANNEXE (2)

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON *COMMUNE DE* *6767 ROUVROY* Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit : **SÉANCE DU 27 JANVIER 2022** Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, **Échevins**; Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20220127-6

OBJET : Règlement communal sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 19 juillet 1991, ses modifications ultérieures et leurs différents arrêtés d'exécution, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers t aux documents de séjour;

Vu la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu la circulaire du 03 juillet 2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Conseil communal doit fixer par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal;

Vu qu'à défaut de la fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois de la publication au Moniteur belge du modèle de règlement fixé par le Roi ou en cas de non approbation par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le Conseil communal, le modèle de règlement fixé par le Roi sera d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement;

Vu le Règlement général de Police, adopté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2021, et plus spécifiquement son article 51 relatif au numérotage, qui précise:

"*Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.*";

Considérant qu'il conviendra de porter le présent règlement dans les annexes du Règlement Général de Police;

Sur proposition du Collège communal;

APPROUVE, *à l'unanmité*

Règlement communal sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal

Article 1er – Définitions

§1er. Bâtiment : construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinées, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur le site.

§2. Nom de rue : nom attribué officielle soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des « numéros de police » peuvent être associés.

§3. Numéros de police : code alphanumérique attribué officiellement à des unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.

Article 2 : Numéros de police

§1. Le collège communal désigne la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire en ce compris les maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Seule la Commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer cette numérotation.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire ou de toute autre personne physique ou morale.

§2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartemeent, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration communale (le service population en collaboration étroite avec le service urbanisme).

§3. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, la Commune peut réserve pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Article 3 : Visibilité

§1er. Chaque numéro de police doit être unique au sein du même nom de rue de la Commune

§2. Lorsqu'une voie publique traverse plusieurs communes en gardant le même nom, les communes limitrophes veillent de préférence à ce que la numérotation soit continue et unique à travers les frontières des communes.

§3. La numérotation de police ne se fait que là où se trouve l'accès principal à la voie publique.

§4. Tous les numéros de police attribués doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.

§5. Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principale donnant sur la voir publique.

§6. Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectée à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au servie de l'appartement.

§4. En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro de police après l'exécution des travaux.

§5. Il est défendu d'endommager, de salir, de masquer ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

§6. Dans tous les cas, l'Administration communale et le Collège communal restent « souverains ». Ils peuvent donc déroger aux présents articles en cas de nécessité.

Article 7 : <u>Entrée en vigueur</u>

Les numéros de police et les numéros de boîte qui avant l'entrée en vigueur du présent avaient déjà été attribués sont maintenus.

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication.

Le présent règlement sera intégré au Règlement général de Police, dans ses annexes.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 28 janvier 2022

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.

Article 4 : <u>En pratique</u>

§1er. La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère ou les anciennes maisons communales ; la série doit être logique et croissante.

§2. Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre à partir du point de départ.

§3. Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

§4. Pour les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numérotation est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

§5. Un numéro de police est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 5 : <u>Numérotation et extension</u>

§1er. Les numéros de police commencent toujours par un chiffre. Ils ne peuvent pas commencer par un zéro, une lettre ou un signe de ponctuation ; ils ne sont pas négatifs ou égale à zéro.

§2. Le recours à une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'intercaler entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple entre le numéro 1 et 2, le numéro 1A viendrait s'intercaler).

§3. L'extension doit être en caractère numérique, suivre une logique (1,2,3, ...) et les caractères « bis », « ter » , etc. ne sont pas admis.

§4. Les bâtiments accessoires, annexes contiguës, ou non aux bâtiments tels que, notamment garage, hangars, remises, granges, ateliers sont considérés comme de simples dépendants du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés. Ils peuvent éventuellement être sous-numérotés, pour autant qu'il y ait un changement d'affectation dûment autorisé.

§5. Le propriétaire à l'obligation de déclarer à l'Administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation, en dehors de toute obligation légale autre.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis fournis par le propriétaire ou même par la demande de permis d'urbanisme.

Article 6 : <u>Placement</u>

§1er. Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique si tout autre mode de placement s'avère impossible.

§2. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

§3. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire.